

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 83-814 du 7 septembre 1983 portant création de la réserve naturelle des prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret (Gironde).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle des prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret, le rapport du commissaire enquêteur, l'avis du conseil municipal de Lège-Cap-Ferret, la lettre du commissaire de la République du département de la Gironde en date du 5 novembre 1981, l'avis du commissaire de la République du département de la Gironde, de la commission départementale des sites, des ministres intéressés et du Conseil national de la protection de la nature;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve.

Art. 1^{er}. — Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de réserve naturelle des prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret (département de la Gironde) :

1° Pour une superficie de 145 ha 93 a 47 ca, les parcelles ou parties de parcelles cadastrales sises sur les communes d'Arès et de Lège-Cap-Ferret, telles qu'elles sont énumérées aux plans cadastraux annexés au présent décret (1) ;

2° Pour une superficie de 350 ha, la partie du domaine public maritime du Bassin d'Arcachon sise au Nord d'une ligne reliant, conformément au plan ci-annexé (1), l'extrémité Sud du môle sis à l'Ouest du port ostréicole d'Arès au P.R. 51.010 du chemin départemental n° 51.050 de Bordeaux à Piquey.

CHAPITRE II

Règlementation applicable à l'intérieur de la réserve.

Art. 2. — Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve des animaux d'espèce non domestique ;

2° D'y introduire, sauf à des fins pastorales, des animaux d'espèce domestique autres que les chiens de chasse et les chiens participant à des opérations de police ou de sauvetage ;

3° Sous réserve de l'exercice de la pêche et de la chasse, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique, ainsi qu'à leurs œufs, couvées ou nids ou de les en extraire.

Art. 3. — Il est interdit, sauf à des fins agricoles, pastorales ou forestières, ou pour assurer l'entretien des installations de pêche ou de chasse existantes :

1° D'introduire des végétaux dans la réserve ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve.

Art. 4. — Le commissaire de la République du département de la Gironde peut prendre, après avis du comité consultatif de la réserve créé à l'article 15 ci-dessous, toutes mesures de nature à assurer, en cas de besoin, la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants.

(1) Les plans peuvent être consultés à la préfecture de la Gironde.

Art. 5. — Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques de la réserve ou de les en extraire.

Le commissaire de la République peut toutefois autoriser les prélèvements effectués à des fins scientifiques.

Art. 6. — L'utilisation de produits chimiques ou biologiques, soit comme engrais, soit pour des traitements phytosanitaires est interdite, sauf autorisation du commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 7. — Toute activité industrielle, commerciale et artisanale est interdite.

Toutefois, une autorisation temporaire peut être accordée par le commissaire de la République pour la vente saisonnière de produits régionaux sur la parcelle 2 169.

Art. 8. — Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite à l'exception de celles concernant les substances concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier.

Art. 9. — Les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits à l'exception de ceux qui ont pour objet d'assurer l'entretien des installations nécessaires à l'exercice des activités autorisées ainsi que celui du canal des Etangs.

Art. 10. — Le campement et toute autre forme d'hébergement sont interdits. Les circuits organisés ainsi que toute manifestation sportive ou touristique sont également interdits. Des sentiers botaniques réservés aux piétons peuvent toutefois être aménagés dans un but pédagogique, après avis du comité consultatif.

Art. 11. — La circulation et le stationnement des véhicules, des bateaux à moteur et des bicyclettes sont interdits.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

Aux véhicules destinés à assurer l'exercice de la pêche professionnelle et des activités autorisées ci-dessus ;

Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;

Aux véhicules des services publics ;

Aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours, de sauvetage ou de police.

Art. 12. — Le commissaire de la République, après avis du comité consultatif :

Règle l'accès, la circulation et le stationnement des personnes ;

Prescrit les mesures tendant à assurer l'entretien, la salubrité, la tranquillité des lieux, la qualité des eaux, de l'air, du sol et du site ainsi que l'intégrité et la protection de la faune et de la flore ;

Arrête les dispositions relatives à l'exercice des activités touchant notamment la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie, la télévision.

Art. 13. — L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression susceptible d'évoquer, directement ou indirectement, la réserve créée par le présent décret est soumise à autorisation du commissaire de la République prise après avis du comité consultatif.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve.

Art. 14. — Le commissaire de la République, après consultation des conseils municipaux des communes intéressées, est habilité à confier, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle soit à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 créée à cet effet, soit à une association agréée de protection de la nature, soit à un établissement public.

Art. 15. — Il est créé auprès du commissaire de la République un comité consultatif de la réserve.

Présidé par le commissaire de la République ou son représentant, ce comité comprend des représentants :

Des collectivités locales, des propriétaires et des usagers ;

Des services départementaux et des établissements publics ;

Des associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées,

selon une répartition d'un tiers par catégorie.

Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans par le commissaire de la République. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Art. 16. — Le comité consultatif se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du commissaire de la République du département de la Gironde.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application du présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et solliciter ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il est consulté par le commissaire de la République sur les demandes d'autorisation ou de dérogation prévues aux articles ci-dessus.

Art. 17. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,
HUGUETTE BOUCHARDEAU.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cabinet du ministre.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 48-1233 du 23 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 ;

Vu le décret du 22 mars 1983 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 22 mars 1983 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés des 23 mars et 12 avril 1983 portant nomination au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1983 portant cessation de fonctions au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Jean-Pierre Plantard, conseiller à la cour d'appel de Paris, est nommé directeur adjoint du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. Régis de Gouttes, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Art. 2. — M. Jean-Louis Nadal, inspecteur des services judiciaires, est nommé conseiller technique au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. Jean-Pierre Pech, conseiller à la cour d'appel de Toulouse.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1983.

ROBERT BADINIER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMMISSIONS

Convocation de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 15 septembre 1983, à dix heures (salle n° 6238, 2^e sous-sol) :

Audition, à sa demande, de M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.

La commission de la défense nationale et des forces armées se réunira le mercredi 14 septembre 1983, à quinze heures trente (salle de la commission n° 6237, 2^e sous-sol) :

Audition, à sa demande, de M. Charles Hernu, ministre de la défense.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan se réunira le mercredi 14 septembre 1983, à quinze heures (salle de la commission) :

Audition de M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget, et de M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

A la demande du Gouvernement, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République se réunira le mercredi 14 septembre 1983, à dix heures et à quinze heures (salle n° 6550) :

L — A dix heures.

Examen (discussion générale commune) :

Du rapport de M. Gérard Gouzes sur le projet de loi (n° 1578) relatif au règlement judiciaire et les propositions de loi (n° 74) de M. Jean Foyer relative au redressement et à la faillite des entreprises et (n° 1048) de M. Paul Chomat et plusieurs de ses collègues sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises pour assurer la défense de l'emploi ;

Du rapport de M. Philippe Marchand sur le projet de loi (n° 1579) relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.

II — A quinze heures.

Suite de l'examen du rapport de M. Gérard Gouzes sur le projet de loi (n° 1578) et les propositions de loi (n° 74) et (n° 1048).

SENAT

AVIS ADMINISTRATIFS

Avis de concours pour le recrutement d'un inspecteur des bâtiments du Sénat.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'un inspecteur des bâtiments. Toutefois le jury pourra, par avis motivé, proposer soit de ne pas pourvoir au poste offert, soit de retenir en liste complémentaire le nom du candidat qui lui paraîtrait apte à être nommé dans le cas où se produirait une vacance de poste avant le 1^{er} janvier 1985.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le mercredi 26 octobre 1983 et les épreuves d'admission le mardi 15 novembre 1983, au palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard, Paris (6^e).

La prise de fonctions aura lieu au plus tôt le 1^{er} décembre 1983. L'admission dans les services du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude au travail de jour et de nuit délivré par le médecin chef du Sénat, dont la décision n'est pas susceptible d'appel.

CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

Pour être admis à participer aux épreuves, les candidats doivent :

1. Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins ;
2. Jouir de leurs droits civiques ;
3. Être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente-cinq ans à la date de prise de fonctions, toutes bonifications comprises.

Cette limite est portée à quarante-cinq ans au maximum en faveur des femmes élevées ou ayant élevé un enfant et n'est pas opposable aux veuves qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari ;

4. Être titulaires d'un diplôme d'architecte, d'un brevet de technicien supérieur ayant trait au bâtiment ou aux travaux publics, d'un diplôme universitaire de technologie de génie civil ou d'un diplôme équivalent dans ces spécialités.